BURKINA FASO LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

Décret n°96 __O6 1/PRES/PM/ MEE/MATS/MEFP/MCIA/MTT portant réglementation de l'exploitation de la faune au Burkina Faso-

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret nº 96-039/PRES du 06 Février 1996, porbant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°96-041/PRES/PM du 09 Février 1996, portant composition du Gouvernément du Burkina Faso ;
- Vu la Zatu nº85-006/CNR/PRES du 5 Décembre 1985, portant ouverture de la chasse au Burkina Faso;
- Vu La Zatu nº AN VIII-039 bis/FP/PRES du 4 Juin 1991, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;
- Vu le Kiti uº AN VIII-0328/FER/FP/Plan-coop du 24 Juin 1991 portant application de la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vo le Décret n°95-278/PRES/PM du 14 Juillet 1995, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de l'Eau
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Novembre 1995.

DECRETE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : L'exploitation de la faune au Burkina Faso est réglementée par les dispositions du présent Décret.

L'exploitation de la faune, aux termes du présent Décret, s'entend de la chasse, de la capture, de la détention, de l'élevage, du commerce d'animaux sauvages et du tourisme de vision.

<u>Article 2</u> : La création de jardins zoologiques est également soumise au respect du présent Décret.

Chapitre II : De la chasse sportive

- <u>Article 3</u>: La chasse est ouverte annuellement pour une période déterminée fixée par une Décision du Ministre chargé de la faune.
- Article 4 : L'exercice de la chasse sportive est subordonné à l'obtention d'un permis de chasse.
- <u>Article 5</u>: Les permis de chasse sportive sont classés en trois (3) catégories ayant plusieurs niveaux chacune.

Le permis de chasse sportive de la catégorie A est délivré aux nationaux pour l'un ou l'autre type de chasses ci-après :

- la petite chasse
- la chasse mixte
- la grande chasse
- la chasse spéciale roussette.

Le permis de chasse sportive de la catégorie B est délivré aux expatriés-résidents en vue de l'exercice de l'un ou l'autre niveau de chasse ci-dessous :

- la petite chasse
- la grande chasse
- la chasse spéciale roussette

Le permis de chasse sportive de la catégorie C délivré aux touristes est destiné à l'exercice de :

- la petite chasse
- la grande chasse
- · la chasse spéciale roussette

Les permis de la catégorie A et B sont valables pour une saison de chasse.

Les permis de catégorie C ne sont valables que pour un (1) mois.

Ar<u>ticle 6</u> : Le permis de grande chasse autorise seulement l'abattage des animaux du groupe A de l'annexe II.

- Le permis de chasse mixte autorise l'abattage de certaines espèces du groupe A de l'annexe II suivant un quota et les animaux du groupe B de l'annexe II.
- Le permis de petite chasse autorise seulement l'abattage des animaux du groupe B de l'annexe II
- Le permis chasse spéciale roussette autorise seulement la chasse aux roussettes.

Sont toutefois exclus de l'activité de la chasse, les animaux intégralement protégés objet de l'annexe I du présent Décret.

Article 7 : Le chasseur est tenu, dans l'exercice de son activité, en zone concédée, de se faire accompagner d'un guide, d'un pisteur et d'un porteur.

Lorsque la chasse sportive s'exerce dans les terroirs villageois, le chasseur doit s'assurer les services d'un pisteur recruté au sein de la structure villageoise chargée de la gestion de la faune.

Article 8 : La chasse sportive dans les zones villageoises de chasse (ZVC) est soumise au paiement d'une redevance journalière à la structure villageoise chargée de la gestion de la faune.

Le montant de cette redevance est fixé librement par chaque structure villageoise.

Article 9 : Le plan de tir pour chaque zone concédée est déterminé par décision du Ministre chargé de la faune.

Le concessionnaire fixe les quotas d'abattage en fonction du plan de tir alloué à sa zone.

Article 10 : L'abattage de toute espèce gibier est soumis au payement d'une taxe appelée taxe d'abattage.

Article 11 : Les moyens et procédés ci-dessous sont prohibés dans l'exercice de la chasse sportive :

- la chasse à bord d'engins motorisés ;
- la chasse de nuit, avec ou sans engins éblouissants ;
- la chasse à l'aido d'appâts et de pièges divers :
- la chasse à l'aide de produits toxiques chimiques ou organiques;
- la chasse avec les armes de guerre ;
 - le tir de gros gibier avec des carabines de calibre inférieur ou analogue au calibre "22".
- -la chasse à l'aide d'explosifs

Article 12 . Le service forestier, le concessionnaire et les populations riveraines décident de la destination de la viande provenant des abattages effectués par les touristes.

- Article 13 : Le commerce de la viande de gibier ne peut être exercé que par les commerçants ayant une licence dans l'une des catégories ci-après :
 - la catégorie des commerçants grossistes /
 - la catégorie des commerçants détaillants :
 - la catégorie de restaurateurs de viande de cibier.

Article 14 : Est commerçant grossiste de viande de gibier, toute personne physique ou morale, dépositaire de viande de gibier issue des produits de chasse de chasseurs agréés ou provenant d'élévage d'espèces animales sauvages.

Article 15 : Est commerçant détaillant, toute personne physique ou morale fournissant aux ménages la viande sauvage provenant des dépositaires que sont les commerçants grossistes.

Artigle 16 : Est restaurateur de viande de gibler toute personne physique ou morale mettant à la disposition de ses clients la viaude de gibler prête à la consommation.

Article 17 : La licence est délivrée pour une saison de chasse après payement d'une redevance. Elle n'est valable que pour la catégorie pour laquelle elle est délivrée.

Toutefois, la licence peut être délivrée pour une année pour la commercialisation de la viande de gibier, issue d'un élevage d'espèces animales sauvages.

Article 18: El est hait obligation aux commerçants de viande de gibier, la tenue d'un registre dûment rempli au jour le jour, portant sur les origines et la quantité de la viande, et disponible à toute requête des services habilités.

Article 19 : L'exportation de tout trophée de chasse, des produits et sous-produits de la faune est soumise à l'obtention auprès des services compétents, d'un certificat d'origine et/ou d'un permis CITES en ce qui concerne les espèces figurant aux annexes CITES.

Chapitre III : Chassa traditionnelle de subsistance

<u>Artigle 20</u> a la chasse traditionnelle de ambaiatance concerne exclusivement les animaus sauvages classés petit gibier par la reglementation generale en vigueur, en matière de chasse an Burkius Fașo.

<u>Article 21</u> : La chasse traditionnelle de subsistance empratiquée individuellement ou collectivement avec les moyens en procédés autorisés suivants :

- Chasse individuelle à l'aide de deux chiens au plus, avec ou sans annes de traile, d'asc, de lances, de gourdins, de bâtons, à dos de cheval ou de chameau.
- Chassa collective à l'aide d'armes de traite, de bâtons, de gourdins, de Jances, d'arcs, de lance-pierres, de chiens, à dos de cheval ou de chameau.

Article 22: La chasse coffective est celle exercée par un groupe de chasseurs dont le nombre est égal ou supérieur à cinq (5) sans que ce nombre ne dépasse quinze (15)-chasseurs.

L'organisation de la chasse collective est sommine a l'obtention d'une autorisation écrite, délivrée par le service forestier.

Article 23 : Le desit de chasse traditionnelle de subsistance s'acquiert par l'objention après payement, d'un pende de chasse traditionnelle délivré par les responsables de la skructure villageoise de gestion de la faune.

Le coût du pormis de chasse traditionnelle de subsistance est fixé por chaque structure villageoise de gestion de la faune.

Auticle 24 : Les structures villageoises de gestion de la faune, notamment les associations de chasseurs, les comités de gestion des ressources fauniques des terroirs villageois, sont chargées de l'organisation de la chasse traditionnelle de subsistance en accord avec les services forestiers des localités concernées.

Auticle 25 : Il ne peut être organisé, plus d'une partie de chasse collective sur un même terroir dans un intervalle de temps ne dépassant pas deux mois.

Article 26 : En fonction des potentialités founiques des terroirs villageois. Les structures villageoises chargées de la gestion de la faune, déterminent les espèces gibiers dont la chasse est autorisée, en collaboration avec les services forestiers de leur localité.

Chapitre IV : De la capture, de la détention, de l'élevage, de la commercialisation et de la création de jardin zoologique.

Addicle 27 : 11 est institué pour la capture d'animaux sauvages vivauts, deux (2) types de permis /

- be permis de capture commerciale ;
- Le permis de capture à but scientifique.

Article 28 : la permis de capture commorciale autorise sentement la capture des espèces animales sauvages parriellement protégées classées à l'annexe II du présent Décret.

Article 29 : On distingue trois (3) catégories de permis de capture commerciale :

- Le permis de petite caprure villageoise exclusivement délivré aux populations rurales pour la caprure des espèces classées pour gibier (annexe II, liste B) dans les limites de leur terroir :
- Le permis de petite capture commerciale qui autorise la capture des espèces classées "petit gibler" (aenexe II, liste B);
- Le permis de grande capture commerciale qui autorise la capture des espèces classées "grand gibier" (aunexe II, liste A).

<u>Anticle 30 : les permis de petite et de grande captures commercialen comportent deux catégories à trois niveaux chacune.</u>

- * Le poimis de catégorie A, délivré aux nationaux pour la copture de l'un on l'autre groupe d'animaux cl-après :
 - les mammilàres
 - les discaux
 - les coptiles.

- 4 Le permis de catégorie B. délivré aux expatriés pour la capture de l'un ou l'autre groupe d'animaux précédemment cités.
- Article 31 : Les permis de petite et grande captures commerciales sont délivrés à toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant déposé une demande motivée auprès de l'administration forestière assortie des garanties jugées nécessaires et suffisantes pour exercer cette activité.
- Article 32 : Le permis de capture scientifique est le permis de catégorie C. Il est exclusivement réservé aux organismes de recherche et concerne la capture des espèces intégralement et partiellement protégées. Il est gratuit.
- Article 13 : Toute demande de permis de capture doir comporter la description des procédés de capture et la liste des animaux à capturer.
- Article 34: La délivrance d'un permis de captures villageoise ou commerciale est soumise au paiement d'une redevance correspondant au groupe d'animaux à capturer désigné à l'article 30.
- Article 35 : Tout animal capturé fait l'objet de palement d'une taxe de capture correspondant à l'espèce considérée.
- Article 36 : Il est fait obligation aux détenteurs de permis de petite et grande captures commerciales, la tenne d'un registre dûment rempli au jour le jour et disponible à toute requête des pervices habilités.
- Article 37: La détention d'animaux sauvages comme animaux de compagnie est soumise à l'obtention d'un certificat de détention. Le certificat de détention est délivré, après payement d'une redevance, par les services chargés de la faune et sur présentation des pièces justifiant l'origine légale de l'animal.
- D'autre part elle doit obéir aux règles générales des acrvices vétérinaires et de santé publique.
- Article 38 : La création de jardins zoologiques, l'élevage de reproduction ou d'embouche et la commercialisation d'animaux sauvages sont conditionnés par l'optention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de la faune au vu d'un dossier contenant les pièces ci-après :
 - Une demande motivée timbrée à 5.000 F
 - Une description détaillée de l'activité envisagée
 - Un casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- Article 39 : L'agrément de commerçant d'animaux sauvages vivants et de manager de jardin zoologique est soumis à la délivrance d'une licence valable pour une année.
- Article 40 : L'importation ou l'exportation d'une espèce animale sauvage vivante est soumise à l'obtention d'un titre délivré par les survices chargés de la faune au vue d'un dossier composé comme suit :

A 3'importation

- Une demande motivée justifiant l'importation de l'espèce animale ;
 - Un certificat d'origine de l'espèce ;
 - Une description détaillée des installations d'accueil.

A l'exportation

- Une demande motivée justifiant l'exportation de l'espèce;
- Un certificat de détention ou une licence de commerçant d'animaux vivants ;
- Un certificat sanitaire de moins d'un (1) mois de date délivré par les services vétérinaires ;
- Un certificat d'origine délivré par les services forestiers;
 - Une description détaillée des conditions de transport.

Toutefois, en cas d'importation ou de transit, l'admission d'un animal sauvage vivant, sur le territoire national, est subordonnée à la présentation d'un certificat sanitaire de moins d'un mois de date, délivré par les structures compétences du pays d'origine.

Chapitre V : Du courisme dans les aires fauniques

<u>Article 41</u> : L'organisation du tourisme dans les aires fauniques est autorisée.

Elle peut avoir lieu à tout moment de l'année.

<u>Article 42</u> : Le tourisme dans les aires de conservation de la faune comprend :

- Le tourisme de vision
- Le safari photographique
- le Safari cinématographique.

Article 43 : Le tourisme de vision dans les aires fauniques consiste en des expéditions dans le but d'observer directement les espèces animales sauvages, ou des sites ayant un intérêt touristique. Toutefois, les prises de vue à l'aide d'appareils amateurs sont autorisées.

Article 44: Le safari-photographique consiste en des expéditions organisées au profit de photographes professionnels dans les àires de conservation de la faune.

Article 45 : Le safari-cinématographique consiste en des expéditions organisées au profit des professionnels du cinéma dans les aires de conservation de la faune.

Article 46 . Les guides tourismes agréés sont seuls chargés de l'organisation des expéditions touristiques dans les aires autres que les zones concédées. L'organisation des expéditions touristiques dans les zones concédées relève du concessionnaire qui, en cas de besoin, peut faire appel à un guide tourisme agréé.

<u>Article 47</u> : La pratique du tourisme dans les aires de conservation de la faune doit se faire dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les touristes sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'aire de conservation.

Article 48 : Les touristes ne pourront accèder aux aires fauniques que munis d'un permis touristique et après payement d'une taxe d'entrée et d'une taxe de prestation de service fixées par les responsables des aires.

Des facilités d'accès pourraient toutefois, être accordéen aux élèves, étudiants et chercheurs dans le cadre de leurs formations ou recherches.

Article 49 : Les permis touristiques sont de trois (3) sortes:

- le permis de visite touristique
- le permis photographique
- le permis cinématographique.

Article 50 : Le permis de visite est valable pour une année et pour toutes les aires fauniques.

Le permis photographique et le permis cinématographique sont valables pour un mois et pour toutes les aires fauniques.

Article 51: Chaque type de permis comporte trois (3) catégories:

- le permis de catégorie A délivré aux nationaux ;
- le permis de catégorie B délivré aux expatriés résidents ;
- le permis de catégorie C délivré aux expatriés touristes.

Article 52 : Le tourisme dans les zones villageoises est soumis à l'autorisation des structures villageoises chargées de leur gestion et au payement d'une redevance fixée de commun accordentre celles-ci et les guides tourismes agréés.

Chapitre VI : De la pâche dans les aires fauniques

Article 53 : L'organisation du prélèvement du potentiel halieutique dans les aires fauniques dont l'accès est contrôlé est régie par les dispositions du présent Décret.

Article 54 : L'exploitation des pêcheries dans les aires fauniques non concédées est exercée sous le contrôle d'un guide agréé titulaire d'un contrat cu'il a signé avec l'Etat.

<u>Article 55</u> : Dans les zones concédées, le concessionnaire peut d'assurer les prostations de services d'un guide de pêche agréé pour l'exploitation des pêcheries.

<u>Article 56</u>: Dans le cadre de la pêche coutumière, les responsables des zones, concédées ou non prendront des dispositions d'encadrement à cet effet.

Chapitre VII: Dispositions communes et finales

<u>Aiticle 57</u>: Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de la Faune et du Commerce, fixe les tarifs des différentes redevances et taxes en matière d'exploitation de la faune.

Article 58 : L'exploitation de la faune et de la pêche dans les zones concédées par un guide, fait l'objet d'un contrat signé avec le concessionnaire de la zone et visé par l'administration forestière dûment mandatée.

Article 59 : Les différents titres et licences d'exploitation sont strictement personnels et ne peuvent être ni cédés, ni prêtés, ni vendus. Ils doivent obligatoirement être présentés à toute réquisition des services habilités.

Article 60 : Les concessionnaires, les guides et leurs clients sont obligatoirement tenus au respect strict des textes législatifs et réglementaires relatifs à la préservation de l'environnement, à l'exploitation de la faune, des forêts et des pêches.

Article 61 : Tout contrevenant aux dispositions du présent Décret s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 62 : Le présent Décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 63 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Transports et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 11 mars 1996

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

<u>Kadré Désiré OUEDRAOGO</u>

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau

Salif DIALLO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité-

Yéro BOLY

Le Ministre de l'Economie et

des Finances

Zéphirin DIABRE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Talata Dominique KAFANDO

Le Ministre des Transports et du Tourisme

Viviane DemPAORE

ANNEXE I: ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGES (Interdits à la chasse)

1/ MAMMIFERES

NOMS COMMUNS

NOMS SCIENTIFIQUES

a) Ongulés

Céphalophe à dos jaune : Cephalophus sylvicultor Céphalophe bleu (Maxwell) : Cephalophus monticola Damalisque : Damaliscus lunatus

Gazelle dama : Gazella dama

Gazelle rufifrons : Gazella rufifrons

Hippopotame amphibie : Hippopotamus amphibius Potamochère : Potamochocrus porcus

b) Faenonqulés

Eléphant : Loxodonta africana

c) Carnassiers

Lycaon : Lycaon pictus
Caracal : Felis caracal
Chat doré : Felis aurata
Guépard : Acinonyx jubatus
Léopard : Panthera pardus
Chat de Libye : Felis libyca
Zorille : Ictonyx striatus

d) Protongulés

Orycterope : Orycteropus afer

e) Primates

Colobe blanc et noir d'Afrique : Colobus polykomos

occidentale

Chimpanzé : Pan satyrus verus

2/ REPTILES

Crocodile du Nil : Crocodylus niloticus Crocodile à museau de gavial : Crocodylus cataphractus Crocodile des marais : Crocodylus tetrapsis

3/ OISEAUX

a) Struthionidae

Autruche : Struthio camelus

b) Ardéidae

Héron cendré

Héron melapocéphale

Bihoreau gris Blongios nain

Blongios de Sturm

: Ardea cinerea

: Ardea melanocephala

Ardea goliath
Ardea purpurea
Aigrette garzette : Egretta garzetta
Grande aigrette : Egretta alba
Aigrette intermédiaire : Egretta intermedia
Aigrette à gorge blanche : Egretta gularis
Héron garde-boeufs : Bulbucus ibis
Héron à dos vost : Ardeola ralloides
: Butorides striatus
: Nycticorax nycticorax
: Ixobrychus minutus
: Ixobrychus sturmii

c) Ciconiidae

Maxabout

Cigogne blanche Cigogue noixe Cigogne d'Abdim Jabiru d'Afrique Cidodue ébiscobare

Tantale ibis

: Leptoptilos crumeniferus

. Ciconia ciconia : Ciconia nigra : Ciconia abdimi

: Ephippiorhynchus senegalensis

: Ciconia episcopus 👉 Myctoria ibis

d) Threskiornithidae

this falcinelle this hagedash Ibis sacré

Spatule blanche Spatule d'Afrique

: Plegadis falcinellus : Bostrychia hazedash

: Threskiornis aethiopicus

: Platalea leucorodia

: Platalea alba

e) Pelecanidae

Pelican blanc Pelican gris

: Pelecanus onocrotalus : Pelicanus rufescens

f) Anhingidae

Aubinga d'Afrique

: Anhinga rufa

q) Accipitridae

Vautour palmiste Vautour perchoptère Vautour charognard

Gyps Africain Gyps de Rüppel

Öricou

: Gypohierax angolensis : Neophron perchopterus : Necrosyntes monachus

: Gyps africanus : Gyps rupellii

: Torges tracheliotus

Vautour à tête blanche : Trigonoceps occipitalis

h) Sagittariidae

Messager serpentaire

: Sagittarius serpentarius

i) Gruidae

Grue courronée

: Balearica pavonina

A M M E X E II : ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGES (autorisés à la chasse et aux captures)

GROUPE A : ESPECES DITES DE GRAND GIBIER

1/ MAMMIFERES

a) Ongulés

Buffle : Syncerus caffer : Hippotragus equinus Hippotrague : Alcelaphus buselaphus Bubale

: Kobus ellipsiprymnus defassa : Tragelaphus scriptus Cobe defassa

Guib harnaché

: Redunca redunca Cobe redunca

Cobe de buffon : Kobus kob

Céphalophe/flanc roux : Cephalophus rufilatus

b) Carnassie<u>rs</u>

Lion : Panthera leo

· Mellivora capensis Ratel

Hyène rayée -🔆 Hyaena hyaena

c) Primates

Galago du sénégal : Galago senegalensis

2/ OTSEAUX

Grande outarde denham : Neotis denhami Grande Outarde Arabe : Otis arabs.

GROUPE B : ESPECES DITES DE PETIT GIBIER

1/ Mammifères

Cáphalophe do Grimm : Sylvicapra grimmia Ourebi : Ourebia ourebi

Phacochère : Phacochoerus aethiopicus

Daman de rocher : Procavia ruficeps

. Conis aureus Chacal commun Chacal à flanc rayé : Canis adustus

Hyène tachetée : Crocuta crocuta

Serval 📑 Felis serval Civette : Cenres viverra civetta

Genette : Genres Genetta et

Rseudogenetta

: Genres Lutra et Aony Loutres

: Canis (Vulpes) Renard des subles Nandinie : Nandinia binotata Mangouste des marais : Atilax (Herpestes)

mangouste rouge paludinosus

Mangouste a queue blanche : Ichneumia albicauda

Mangouste Ichneumon : Herpestes ichneumon

Manque rayée : Mungos mungos ndovre africain

Autacode Porcs-épics Rat palmiste Méxiosciure

Hémisson à ventre blanc : Ran de Gambie (géant)

Cynoc**éphal**e Singe rouge

Callitriche (singe vert)

Roussettes

։ հարա**s ա**թթ.

: Thryonomys swinderianus

Hystrix cristataXerux erythropus

. Heliosciurus gambianus : Atelerix albiventris : Cricetomys gambianus

: Papio anubis

. Erythrocebus patas

: Cercopithecus aethiops sabaeus

: Genres Myonycteris,

Epomophorus

2/ REPTILES

Tortues terrectres
Tortues d'eau douce

Python de Seba Python royal Varan de Savané : Genres Kinixys, Testudo : Genres Tryonix cyclanorbis

: Python sebae: Python regius: Varanus niloticus

: Varanus exanthematicus

3/ OISEAUX

Oie de Gambie (canaid armé) Oie Caronculée (canard casqué) -Oie d'Egypte

ore oragypte Dendrocygne veuf Pintade commune Francolins

Cailles roule de rocher

Pigeons

Tour termilles

Gangas

Turnix (fausses-cailles)

Pinviers Vanneaux Chovaliers

Coullis Doublenêmes

Tous les aigles

Bécassines Bécasseaux Poule d'eau

Perroquets Monles i Pleatroplanus gambensis

: Sarkidio mis melanotus : Alopochen aegiptiacus

: bendrocygna viduata

: Numida meleagris

🤞 Genres Francolinus

: Genres Coturnix

: Puilopachus peurosus

: Genr**es** Columba, Vinago et Treron

: Gen**res** Streptopelia, Oena, Turtur

: Genues Pterocles

: Genres Turnix

: Genres Pluvianus, Charadrius

: Gonres pluvipus, Vanuelius

· Genres Tringa, Philomachus,

Actitis

: Genres Numenius

: Genres Oedichemus (Burhinus)

: Genres Aquila, Terathopus, Polemaetus et Hieraetus

: Genres Capella, Gallinago

: Genres Callidris

: Genres Gallinula, Porphyrio Limnocorax, Fulica, Grex et Podica

: Genres Psittacula, Poicephalus

: Genres Lamprotornis

(Lamprocelius)